

COLLECTIVITE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

relevant des articles L 5721-1
et suivants du Code général des collectivités territoriales

Article premier – Constitution :

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la Commune de Wingen-sur-Moder,
- la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre (en représentation substitution pour les Communes de l'ex-communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre, à savoir : Erckartswiller, Eschbourg, Frohmuhl, Hinsbourg, La Petite-Pierre, Lichtenberg, Lohr, Petersbach, Pfalzweyer, Puberg, Reipertswiller, Rosteig, Schoenbourg, Sparsbach, Struth, Tieffenbach, Wimmenau, Wingen-sur-Moder, Zittersheim),
- la Collectivité européenne d'Alsace,
- la Région Grand Est

un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination « Musée Lalique ».

Article 2 - Adhésion et retraits :

Le cas échéant, les collectivités locales et établissements publics visés à l'article L. 5721-2 du CGCT, autres que celles visées à l'article premier, pourront être autorisés à faire partie du syndicat mixte après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue à l'unanimité des membres sur proposition du comité syndical. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Article 3 – Objet :

Le syndicat mixte a pour objet la gestion et l'animation du Musée Lalique. Il agira en coopération avec toute collectivité locale, personne ou organismes intéressés par ce projet.

Article 4 - Réalisation de l'objet :

Le syndicat mixte peut réaliser son objet :

- soit par voie d'exploitation directe,
- soit par convention avec des intervenants divers,
- soit par tout autre moyen prévu par la loi dans le cadre de délégation de services publics ou de marchés publics.

Article 5 – Siège :

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Musée Lalique, 40 rue du Hochberg à Wingen-sur-Moder.

Le comité syndical et le bureau se réuniront au siège du syndicat ou au siège de l'un des membres du syndicat choisi par le comité syndical lors de sa précédente réunion.

Article 6– Durée :

Le syndicat mixte est constitué à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée (Art. L.5721-7 du CGCT)

Article 7- Administration du syndicat : le Comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants.

Ces délégués peuvent être :

- des élus d'une assemblée délibérante de collectivité ou d'établissement, membre du syndicat, et désignés par elle ;
- ou des personnes désignées par une assemblée délibérante de collectivité ou d'établissement, membre du syndicat, et extérieures à cette collectivité ou cet établissement.

A ce titre, il est précisé que le Comité syndical peut être composé à la fois d'élus et de personnes extérieures, désignés par une assemblée délibérante de collectivité ou d'établissement membre du syndicat.

Ce comité comprend :

- 2 délégués (1 titulaire et 1 suppléant) pour la Commune de Wingen-sur-Moder,
- 4 délégués (2 titulaires et 2 suppléants) pour la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
- 8 délégués (4 titulaires et 4 suppléants) pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- 8 délégués (4 titulaires et 4 suppléants) pour la Région Grand Est.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité syndical demande à son suppléant de le remplacer. Un délégué et un suppléant présents ne peuvent disposer que d'une seule voix délibérative.

Le mandat de chaque délégué prend fin lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement, membre du syndicat, qui l'a désigné pour siéger au sein du Comité syndical, ou lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public désigne son remplaçant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

Article 8 - Rôle et fonctionnement du comité syndical :

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte.

Il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles relatives aux pouvoirs budgétaires du comité syndical (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance), statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte, notamment) ou de délégation de gestion de service public (*Cf. CGCT, art. L. 5211-10, al. 3*).

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 15 jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité syndical se réunit au moins 2 fois par an. Il peut également être convoqué à la demande de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses délégués.

Article 9 - Bureau du syndicat mixte :

Le Comité syndical élit en son sein un bureau de 4 à 7 membres. Il est composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de secrétaires adjoints.

Chaque collectivité membre du syndicat mixte doit être représentée au sein du Bureau.

Tout délégué absent ou empêché peut donner à un autre membre du Bureau un pouvoir écrit. Un délégué du Bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de membre du Bureau est identique à celle du mandat de délégué du Comité syndical.

Article 10 - Rôle et fonctionnement du bureau :

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 15 jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le Bureau est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité syndical à l'exclusion de toutes attributions en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance), statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte, notamment) ou de délégation de gestion de service public qui demeurent de la compétence exclusive du comité syndical(CGCT, art. L. 5211-10, al. 3).

Article 11 - Rôle du président :

Le Président procède à la convocation des réunions du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en informe le comité syndical et le bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres du Bureau ou à tout autre membre du Comité syndical.

Article 12 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

La section de fonctionnement comprend notamment :

✓ en recettes :

- les subventions et participations accordées par l'Etat, les collectivités ou tout autre organisme,
- les produits d'exploitation,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- toute rémunération correspondant à un service rendu,

- toute autre recette autorisée par la réglementation,
 - toute recette à caractère commercial correspondant à l'objet du syndicat,
 - les contributions statutaires des membres du syndicat mixte.
- ✓ en dépenses :
- les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
 - l'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Musée Lalique et des équipements en dépendant,
 - les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
 - les frais de publicité et de promotion,
 - les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
 - les intérêts des emprunts.

La section d'investissement comprend notamment :

- ✓ en recettes :
- les subventions et dotations reçues,
 - le produit des emprunts contractés,
 - le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
 - les dons et legs
- ✓ en dépenses :
- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte,
 - le remboursement du capital des emprunts.

Les dépenses de fonctionnement feront l'objet de budgets annuels de fonctionnement.

Article 13 - Contributions des membres

13.1 - les contributions aux frais de fonctionnement :

Le montant annuel total de la participation au budget de fonctionnement à répartir entre les membres du syndicat, expressément énumérés au présent article, est égal à la différence entre le montant total des dépenses du budget de fonctionnement et le total de toutes les recettes du budget de fonctionnement, autres que les participations des membres.

1°) Si le montant défini ci-dessus est inférieur ou égal à 350.000 €, il est réparti entre les membres visés ci-dessous selon la clé suivante :

- la Région Grand Est : 45 %
- la Collectivité européenne d'Alsace : 45 %
- la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre : 7%
- la Commune de Wingen-sur-Moder : 3%

- 2°) Si le montant défini ci-dessus est supérieur à 350.000 €, il est alors réparti comme suit :
- jusqu'à 350.000 € : entre les membres du syndicat, expressément visés par le présent article, selon la clé de répartition prévue au 1°,
 - le montant excédant 350.000 € est réparti de la manière suivante :
 - La Région Grand Est : 50 %
 - la Collectivité européenne d'Alsace : 50 %

Ces contributions des membres du syndicat, expressément visés par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du syndicat au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article L.5212-20 du CGCT.

13.2 : les contributions aux frais d'investissement :

Les projets d'investissements du Syndicat pourront notamment être financés par :

- l'autofinancement
- l'emprunt
- des subventions
- tout autre financement en investissement conforme à la réglementation.

13.3 : modification du dispositif des contributions des membres :

Le dispositif de répartition des contributions entre les membres, visé au présent article 13.1, pourra être modifié, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes et à l'unanimité des organes délibérants de l'ensemble des membres du syndicat.

Article 14 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné selon la réglementation en vigueur.

Article 15 -conditions d'application des dispositions du CGCT :

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le syndicat mixte sera soumis aux règles du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés (Articles L.5711-1 et suivants du CGCT).

Article 16 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical qui pourra le modifier le cas échéant.

Article 17 : Modification des statuts :

Sur proposition du Comité syndical, les présents statuts pourront être modifiés par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du syndicat.

Article 18 : Dispositions générales :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités et établissements membres du syndicat, qui les ont approuvés.